

CONVENTION D'AVANCE REMBOURSABLE IN FINE (Avec droit de reprise)

ENTRE

VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE, représentée par le Président en exercice, M. Jean-Claude GODINEAU, en application de la délibération du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 portant élection du président, ainsi que de la délibération du Conseil communautaire CC2025_..... en date du 6 octobre 2025.

- d'une part, désigné ci-après : Communauté de communes

ET

L'ASSOCIATION SERVICE INSERTION ENVIRONNEMENT VALS DE SAINTONGE, association Loi 1901, immatriculée sous le numéro de SIRET 443 697 859 0017, ayant son siège social au 3 rue du 6 juin, 17400 Bignay, représentée par Ornella TACHE, présidente dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date 25 juin 2025,

ci-après dénommée « l'Association »,
d'autre part,

PREAMBULE :

Vals de Saintonge Communauté a validé par délibération du 7 juin 2025 une avance remboursable d'un montant maximum de 240 000 € à l'association SIE Vals de Saintonge pour permettre les investissements en matériels nécessaires au fonctionnement de la légumerie de Aujac pour la 1ère phase du projet : chambres froides et ligne de préparation à froid.

Le versement de cette avance nécessite la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Vals de Saintonge Communauté consent à l'association une avance remboursable.

ARTICLE 2 : MODALITES DE L'AVANCE

2.1 - Objet

L'avance consentie par Vals de Saintonge Communauté a pour objet de permettre à l'association de réaliser les investissements nécessaires à l'équipement de la légumerie située à Aujac et de supporter le décalage des versements de subventions obtenues.

Le marché est composé des lots suivants :

- Lot n° 1 : chambre froide et équipement
- Lot n° 2 : matériels de cuisine
- Lot n° 3 : mobilier de cuisine
- Le plan de maîtrise sanitaire

2.2 - Montant

L'avance s'élève à la somme maximum de 240 000 € TTC, elle sera réajustée au regard des dépenses réellement engagées par le SIE.

2.3 - Durée

L'avance est acquise à l'Association pour une durée de 6 ans à compter de sa date de versement.

2.4 - Caractère

L'avance est consentie à titre gratuit. Elle ne donnera donc lieu à aucun intérêt, garantie, caution ou frais.

2.5 - Versement

L'avance sera versée par Vals de Saintonge Communauté après la signature par les parties de la convention reprenant les points détaillés dans la délibération autorisant la signature de cette convention :

- l'avance remboursable d'un montant maximum de 240 000 € pourra être mandatée au SIE Vals de Saintonge en plusieurs fois sur justification des dépenses réellement engagés par le SIE Vals de Saintonge ;
- le remboursement des annuités est phasé tel qu'exposé à l'article 2.6 de la présente convention ;
- le versement et le calcul des annuités seront ajustés au regard du montant de dépense qui sera effectivement réalisé, c'est-à-dire sur la base des quantités commandées sur le bordereau de prix du marché à bon de commande signé,
- le remboursement est conditionné à la perception effective des subventions. En cas de non-versement partiel ou total, un avenant à la convention précisera les modalités de rééchelonnement ou d'ajustement de la dette.

2.6 - Remboursement

Le remboursement de l'avance sera fait en 5 annuités détaillées ci-dessous, à compter de 2026 sur la base d'un titre émis par Vals de Saintonge Communauté chaque année au 15 octobre.

Echéancier prévisionnel inscrit dans la délibération :

Considérant les échéances prévisionnelles projetées pour les versements des subventions :

Septembre à décembre 2025 : réalisation des investissements

Mi 2026 : versement des subventions région et département (57 600 €)

Mi 2028 : versement de l'aide FEDER (144 802 €)

Années	Annuités	% des dépenses réalisées
2026	57 600 €	24 %
2027	0 €	0 %
2028	144 000 €	60 %
2029	18 720 €	8 %
2030	18 720 €	8 %
Total	240 000 €	100 %

2.7 - Remboursement anticipé

L'Association aura la possibilité de rembourser l'avance par anticipation, en tout ou en partie, dès que sa situation financière le permettra.

Dans l'hypothèse d'un ou plusieurs remboursements anticipés partiels acceptés par Vals de Saintonge Communauté, les annuités suivantes seront recalculées au prorata du temps restant.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Obligations d'information et de transparence sur la situation économique

L'avance est consentie intuitu personae, en considération des caractéristiques propres à l'Association. En conséquence, celle-ci s'engage à informer Vals de Saintonge Communauté de toutes modifications de nature à impacter ses conditions d'activité ou sa structure financière, et notamment celles relatives à son objet social.

L'Association s'engage aussi pendant toute la durée de l'avance à communiquer à Vals de Saintonge Communauté ou à toute personne désignée par lui dans les conditions prévues à l'alinéa 5 ci-après, les documents suivants au plus tard dans les six mois suivant la clôture de son dernier exercice comptable :

- les comptes annuels définitifs ainsi que les rapports du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activité ou de gestion ;
- le budget prévisionnel ;
- les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

L'Association s'engage également à transmettre à Vals de Saintonge Communauté tous les éléments d'information sur sa situation économique, financière et sociale, afin de lui permettre de mener à bien sa mission de suivi.

Vals de Saintonge Communauté se réserve enfin le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consistera en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'utilisation de l'avance. L'Association s'engage donc à ce qu'il puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de l'avance pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 6 mois à compter de la date d'achèvement de celle-ci. A ce titre, elle donnera aux agents de Vals de Saintonge Communauté ou aux représentants d'organismes mandatés par lui un droit d'accès approprié aux sites ou aux locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'à son siège.

3.2 - Communication

L'Association s'engage à faire état du soutien financier de Vals de Saintonge Communauté objet de la convention dans ses différents documents et supports de communication.

L'Association accepte également que Vals de Saintonge Communauté puisse diffuser et/ou publier des données la présentant succinctement ainsi que son activité à des fins de communication sur l'ensemble de ses documents et supports de communication.

ARTICLE 4 : EXIGIBILITE DE L'AVANCE

Dans le cas où les remboursements ne seraient pas effectués à leur échéance, le remboursement de la totalité de l'avance deviendra exigible dix jours après réception par l'Association d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Vals de Saintonge Communauté et non suivie d'effet. Ce dernier pourra alors engager une procédure contentieuse en vue du recouvrement de l'avance, ou prononcer un abandon de créance.

Par ailleurs, l'avance deviendra exigible de plein droit et sans formalités préalables, dans les cas suivants :

- redressement judiciaire, liquidation judiciaire, dissolution, liquidation amiable ;
- cessation totale ou réduction de l'exploitation résultant ou non d'un apport, y compris par voie de fusion ou de scission ;
- modification de l'objet social de l'Association sans information préalable à Vals de Saintonge Communauté ;
- non-respect des obligations résultant de la convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et produira ses effets jusqu'au remboursement intégral de l'avance.

ARTICLE 6 : DROIT APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et l'exécution de la convention, et qui ne pourra être réglé à l'amiable, sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à St-Jean d'Angély, le .../.../25

En deux exemplaires.

Pour Vals de Saintonge,
Le Président

SIE Vals de Saintonge
La Présidente

Jean-Claude GODINEAU

Ornella TACHE